

## Commune de PARCAY-MESLAY

\*\*\*\*\*

### CONSEIL MUNICIPAL DE PARCAY-MESLAY

#### Session du 26 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six janvier à vingt heures et trente minutes les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire.

#### *Membres*

*en exercice : 19*

*Présents : 18*

Etaient présents : Monsieur Bruno FENET, Madame Agnès NARCY, Madame Christine BOULAY, Monsieur Damien MORIEUX, Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Monsieur Jean-Pierre GILET, Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Gérard BLANCHARD, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Angélique BOUE, Madame Sophie CARTIER, Monsieur Jean-Marc GILET, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, Monsieur Laurent MARCHAIS, Monsieur Géraud PAPON, Madame Brigitte RICHARD, Monsieur Matthieu TABURET.

#### *Pouvoir : 1*

Madame Slavica TANKOSKA donne pouvoir à Madame Christine BOULAY.

#### *Absents : 1*

Etait absente : Madame Slavica TANKOSKA.

#### *Votants : 19*

A été élu secrétaire de séance à l'unanimité : Monsieur Jean-Marc GILET

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

#### **Délibération n°2023-03**

#### **Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités.**

(en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, le Code Général de la Fonction Publique énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents contractuels.

Il précise notamment que l'article L332-23-1°, de cette même loi, prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de recourir temporairement à un agent contractuel, sur un emploi non permanent, pour faire face à un « accroissement temporaire d'activité ». Sur une même période de 18 mois consécutive, l'agent peut être employé à ce titre pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu de l'éventuel renouvellement du contrat.

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1° ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités ;

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire :

**Le CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels au cours de l'année 2023 pour faire face à des besoins liés des accroissements temporaires d'activités (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) en application de l'article L332-23-1°.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- **DIT** que les crédits autorisant la dépense seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

*Certifié exécutoire*

- date transmission au contrôle de légalité : 06/02/2023

- date de publication : 08/02/2023

Le secrétaire de séance,

Jean- Marc GILET



Pour extrait conforme,

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Le Maire,

Bruno FENET

